

Arrêt

n° 191 090 du 30 août 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 novembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY loco Me L. LAMBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en juillet 2011.

1.2. Par courrier daté du 11 juin 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 4 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 150 584, prononcé le 11 août 2015.

1.3. Par courrier daté du 25 novembre 2015, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 19 mai 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 5 octobre 2016, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

Article 74/14 ; Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- article 74/14 § 3, 10 : il existe un risque de fuite
- article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

*L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol à l'étalage
PV n° NI.[...]/2016 de la police de Wavre*

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18.03.2013 qui lui a été notifié le 18.03.2013. Cette précédent[e] décisio[n] d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.»

1.6. Par son arrêt n° 178 871, prononcé le 1^{er} décembre 2016, le Conseil de céans a annulé les décisions visées au point 1.4.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, estimant que « la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 5 octobre 2016 dès lors qu'elle reste sous l'emprise d'au moins un ordre de quitter le territoire définitif et que l'exécution de cette décision antérieure peut être poursuivie puisqu'elle ne risque pas d'entraîner la violation d'un droit fondamental de l'intéressé[e] », et précisant à cet égard que la requérante « n'a, lors de son interception, pas prétendu qu'elle aurait un compagnon en Belgique pas plus qu'elle n'a invoqué qu'elle aurait un fils (elle a uniquement affirmé qu'elle aurait une fille habitant à Paris mais actuellement chez elle pour étudier) » et qu'elle « ne démontre pas l'existence de liens supplémentaires de dépendance à l'égard des relations qu'elle a sur le territoire belge de telle sorte qu'aucune violation de l'article 8 de la C.E.D.H. n'est démontrée ».

2.2. A cet égard, le Conseil relève qu'il est exact que la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, le 4 janvier 2013, et qu'au vu de l'arrêt n° 150 584, prononcé par le Conseil de céans, le 11

août 2015, rejetant le recours en annulation formé à l'encontre de cet acte, celui-ci est exécutoire et suffit à l'éloignement de la requérante du territoire belge.

Il en résulte qu'en principe, la partie requérante n'a plus intérêt à la contestation de l'acte attaqué.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire querellé en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.3. En l'espèce, la partie requérante invoque explicitement dans sa requête la violation des articles 8 et 13 de la CEDH.

A cet égard, elle fait valoir, notamment, dans un premier moyen, que « Dans sa demande d'autorisation de séjour du 30 novembre 2015, la requérante invoquait différents éléments de sa vie privée et familiale », exposant que « La décision attaqu[e] est pourtant muette à cet égard ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir procédé « à aucune mise en balance des intérêts en présence, à savoir le soi-disant danger que la requérante représenterait pour l'ordre public d'une part et le respect de la vie privée et familiale de la requérante d'autre part » et de violer l'obligation qui lui est imposée par l'article 8 de la CEDH de procéder à un examen attentif et rigoureux de la situation de la requérante, soulignant que la partie défenderesse « avait parfaitement connaissance de [la vie privée et familiale de celle-ci] via la demande d'autorisation de séjour » visée au point 1.3.

Elle fait valoir ensuite, dans un troisième moyen, que l'acte attaqué est « notamment motiv[é] par le fait que la requérante n'aurait pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18 mars 2013 », arguant que celle-ci « n'[y] a pas obtempéré [...] parce qu'elle a introduit postérieurement à cette mesure d'éloignement une demande d'autorisation de séjour faisant valoir de nouveaux griefs défendables à l'article 8 de la CEDH ». Elle soutient que, dans ces circonstances, la partie défenderesse « ne pouvait fonder la nouvelle décision d'éloignement sur base du fait que la mesure d'éloignement précédente n'a pas été exécutée, puisque c'est en toute légitimité, afin d'exercer son droit à un recours effectif, que la requérante n'a pas obtempéré à cette mesure d'éloignement », et conclut à la violation de l'article 13 de la CEDH « lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH [...] ».

S'agissant de la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil observe que cette question a été examinée dans le cadre du traitement de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, mieux identifiée sous le point 1.3., et qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 19 mai 2016. Or, cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°178 871 du 1^{er} décembre 2016.

Par conséquent, vu l'effet rétroactif avec lequel opère un arrêt d'annulation, il doit être tenu pour établi que la partie défenderesse ne s'est pas valablement prononcée sur la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et donc sur un risque éventuel de violation de l'article 8 de la CEDH, au vu des circonstances exceptionnelles alléguées à l'appui de sa demande d'autorisation.

Le Conseil relève, par ailleurs, que l'argumentation de la partie défenderesse relative à l'article 8 de la CEDH, qui a été développée dans sa note d'observations, n'est pas de nature à remettre en cause le constat que la partie défenderesse ne s'est pas valablement prononcé quant à un risque éventuel de violation de l'article 8 de la CEDH, au vu des circonstances exceptionnelles alléguées à l'appui de la demande d'autorisation visée au point 1.3. Force est de souligner, s'agissant des développements de la note renvoyant, en substance, à l'examen de la vie familiale et privée de la requérante qui aurait été réalisé « dans le cadre de la demande 9bis dans la décision d'irrecevabilité », que ladite décision a précisément été annulée, ainsi qu'exposé *supra*.

Partant, l'exception d'irrecevabilité ne peut être suivie et l'ordre de quitter le territoire doit être annulé.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 5 octobre 2016, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY